



ARRÊTÉ DU MAIRE N°DG2016/0025

<u>AFFAIRES GENERALES</u>
<u>Transmis à la Sous- préfecture de Torcy le :</u>
<u>Affiché le :</u>
Le Maire, - Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Réglementant l'octroi de concessions par avance au sein du cimetière communal

Le Maire de la Commune ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 2122-22 8°; L. 2223-3 ; L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la délibération n° 2015/10/5444 du Conseil municipal en date du 7 octobre 2015 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée délibérante ;

VU l'arrêté du Maire n°1367/14 portant abrogation de l'arrêté n°220/10 du 7 juin 2010 relatif à l'octroi de concession « par avance » au sein du cimetière communal ;

VU la Décision du Maire n° DC2016/0079 du 16 juin 2016 portant mise à jour des tarifs des concessions funéraires et des cases de columbarium au sein du cimetière communal ;

VU l'arrêté du Maire n° DG2016/0024 du 16 juin 2016 portant règlement intérieur du cimetière communal ;

VU l'arrêt de la Cour d'Administrative d'Appel de Marseille du 15 novembre 2004, X, req. n°03MA00490

CONSIDERANT que par l'effet de la loi (Art. L.2223-3 CGCT), ont droit à l'inhumation dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective déjà existante, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

CONSIDERANT que les personnes listées ci-dessus ne peuvent pas se voir opposer un refus à être inhumé et que l'absence de places ne peut fonder un refus d'inhumation d'une personne y ayant droit dans un cimetière communal (*CAA Marseille, 15 nov. 2004, X, req. n° 03MA00490*) ;

CONSIDERANT l'accroissement de la population de la Commune et l'absence de terrain communal permettant d'étendre le cimetière communal ;

CONSIDERANT qu'ainsi, l'octroi d'emplacements de concessions funéraires par avance dans le cimetière communal ne peut pas mettre en péril la capacité de la ville à pouvoir répondre à ses obligations légales sus-considérées ;

CONSIDERANT qu'afin de préserver la capacité de la ville à remplir ses obligations légales, il est impératif d'encadrer l'octroi des concessions funéraires par avance dans le cimetière communal ;

CONSIDERANT ainsi que l'octroi des emplacements de concessions funéraires par avance dans le cimetière communal n'est pas un droit et doit se faire sur la base d'une analyse au cas par cas relevant de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale ;

CONSIDERANT les obligations de la Commune au titre des articles L. 2223-1 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de préciser que les seules concessions concernées par le présent arrêté sont uniquement celles de 2m²;

ARRÊTE :

Article 1 : Une demande d'octroi par avance d'un emplacement de concession funéraire au sein du cimetière communal devra faire l'objet d'une demande spécifique accompagnée de pièces justificatives.

Ces pièces devront motiver une nécessité particulière répondant à des impératifs de nature à justifier une attribution par avance.

Cette motivation devra ainsi permettre de justifier la diminution subséquente de la capacité du cimetière à permettre l'inhumation des personnes décédées y ayant un droit résultant de la loi.

Article 2 : L'analyse de la demande susdite est réalisée au cas par cas. Elle est factuelle à l'appui des pièces justificatives transmises qui accompagnent la demande.

Article 3 : L'octroi par avance d'emplacement de concession funéraire pourra intervenir après l'analyse susdite sur la base de critères ouverts et non exhaustifs.

A titre d'illustration, lesdits critères pourront relever de l'isolement du demandeur, de la fin de vie du demandeur (maladie grave et/ou âge avancé notamment), la détresse du demandeur etc.

Ces critères ne sont que des exemples, ils ne sont pas exhaustifs ni cumulatifs, la décision d'octroi par avance d'un emplacement de concession funéraire relevant de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016. La délivrance par avance d'un emplacement de concession fera l'objet d'une décision du Maire.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Bussy Saint-Georges,

le 16 juin 2016.

Le Maire

Chantal BRUNEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20160616-DG2016-0025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2016

Affichage : 22/06/2016